

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif au travail clandestin,

Par M. Michel CHAUTY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Joseph Yvon, Paul Mistral, Michel Chauty, Raymond Brun, *vice-présidents* ; Joseph Voyant, Fernand Chatelain, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires* ; Charles Alliès, Octave Bajoux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Maurice Blin, Georges Bonnet, Pierre Bouneau, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Pierre Brousse, Albert Chavanac, Jean Cluzel, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Georges Dardel, Léon David, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Charles Durand, Emile Durieux, François Duval, Fernand Esseul, Jean Filippi, Jean Francou, Marcel Gargar, Lucien Gautier, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Alfred Isautier, Maxime Javelly, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Marcel Lucotte, Pierre Maille, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Louis Orvoen, Gaston Pams, Paul Pelleray, Albert Pen, Raoul Perpère, André Picard, Jules Pinsard, Jean-François Pintat, Auguste Pinton, Henri Prêtre, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Michel Sordel, Raoul Vadepiéd, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture, 2230, 2296 et in-8° 582.

2^e lecture, 2397, 2417 et in-8° 623.

Sénat : 1^{re} lecture, 214, 228, 235 et in-8° 96 (1971-1972).

2^e lecture, 307.

SOMMAIRE

	Pages.
Présentation du projet de loi.....	3
Tableau comparatif et examen des articles.....	5
Texte du projet de loi.....	10

Mesdames, Messieurs,

Lors de la première lecture du projet de loi relatif au travail clandestin, le Sénat avait adopté la totalité des amendements que sa Commission des Affaires économiques et du Plan lui proposait. Ces amendements avaient également été acceptés par le Gouvernement. En dehors de modifications diverses, le texte résultant de nos débats était principalement différent de celui adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture sur deux points :

— Le premier concernait la liste et les pouvoirs d'investigation des fonctionnaires habilités à constater les infractions en matière de travail clandestin. Le Sénat était revenu à la liste initialement proposée par le Gouvernement, mais en précisant expressément que les agents en question exerceraient cette nouvelle attribution dans les limites de leurs pouvoirs habituels et non pas avec le recours à un droit de visite domiciliaire exorbitant du droit commun ;

— La seconde modification principale apportée par le Sénat excluait les actes de commerce du travail clandestin au sens et dans le cadre du présent projet de loi.

Si l'Assemblée Nationale s'est ralliée à la première de ces deux modifications, elle a, par contre, rétabli la mention des actes de commerce.

Nous reviendrons sur ce point ainsi que sur les autres amendements adoptés par l'Assemblée Nationale à l'occasion de l'examen des articles restant en navette.

TABLEAU COMPARATIF ET EXAMEN DES ARTICLES

Article premier A.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Article premier A.

Le travail clandestin est interdit. Il est également interdit d'avoir recours sciemment aux services d'un travailleur clandestin.

Ces interdictions s'appliquent aux activités définies par les articles premier et 2 de la présente loi.

Toutefois, sont exclus des interdictions ci-dessus les travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Article premier A.

Conforme.

Ces interdictions s'appliquent aux activités définies par l'article premier de la présente loi.

Conforme.

Texte proposé
par la commission.

Article premier A.

Conforme.

Observations de la commission. — Le Sénat avait complété cet article, ajouté par l'Assemblée Nationale et qui édicte les interdictions en matière de travail clandestin, par deux alinéas précisant à quelles activités ces interdictions s'appliqueraient et excluant de ces interdictions les travaux d'urgence en cas de sauvetage ou d'accident.

L'Assemblée Nationale a estimé que la référence aux articles premier et 2 du projet de loi pour la définition des activités interdites risquerait de créer une ambiguïté. En effet, l'article 2 définit moins une activité qu'il ne crée une présomption de rémunération dans certains cas qu'il prévoit. L'Assemblée Nationale a craint que la référence à cette présomption n'aboutisse à ne sanctionner que les cas de travail clandestin qui mettraient en jeu cette présomption. Elle a donc supprimé la mention de l'article 2.

Votre Commission vous propose d'adopter l'article premier A dans la rédaction ainsi modifiée par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Article premier.

Est réputé clandestin, sauf s'il est occasionnel, l'exercice, à titre lucratif, d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services, assujettissant à l'immatriculation au répertoire des métiers et, le cas échéant, au registre du commerce, accomplie par une personne physique ou morale n'ayant pas requis cette immatriculation et n'ayant pas satisfait aux obligations fiscales et sociales inhérentes à ladite activité.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Article premier.

Est réputé clandestin,...

... au registre du commerce *ou consistant en actes de commerce*, accomplie par une personne physique ou morale n'ayant pas requis son immatriculation *au répertoire des métiers ou au registre du commerce* et n'ayant pas satisfait aux obligations fiscales et sociales inhérentes à ladite activité.

**Texte proposé
par la commission.**

Article premier.

Conforme.

Observations de la commission. — Le Sénat avait supprimé les actes de commerce des activités visées par le présent texte relatif au travail clandestin. Cette position n'était pas fondée sur une question de principe : chacun d'entre nous est bien d'accord pour condamner le commerce clandestin au même titre que l'artisanat clandestin. Mais il nous était apparu que la notion d'acte de commerce est extrêmement diversifiée et complexe et que la répression de son exercice clandestin nécessite une étude juridique approfondie pour bien mesurer toutes les implications et adapter les moyens aux fins. Il nous avait donc paru logique que le commerce clandestin fasse l'objet des dispositions spécifiques qu'il requiert dans la loi d'orientation dont le Secrétaire d'Etat nous a dit qu'elle serait déposée dès la prochaine session d'automne.

L'Assemblée Nationale a, cependant, estimé qu'il faut dès le présent texte proclamer l'interdiction du commerce clandestin, tout en renvoyant à la loi d'orientation précitée le soin de modifier ou de compléter les dispositions proposées.

Votre commission estime que cette position est fondamentalement très proche de la sienne sur le principe, si elle ne l'est pas sur les modalités.

Elle accepte donc le rétablissement des passages visant les actes de commerce. Mais elle demande instamment au Gouvernement de mettre dès maintenant à l'étude la répression réelle du commerce clandestin, afin que des dispositions complètes et adéquates puissent être présentées au Parlement dès la prochaine session.

Votre commission vous propose donc d'adopter cet article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 3.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 3.

Toute infraction aux interdictions définies à l'article premier A sera punie, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il y a récidive lorsque dans les trois années antérieures au fait poursuivi le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une infraction identique.

Dans tous les cas, y compris en cas de première infraction, le tribunal pourra ordonner que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera pendant un délai de quinze jours, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue. Le tribunal pourra également prononcer la confiscation des outils, machines, matériaux, véhicules utilisés ou stockés qui ont servi à commettre l'infraction ou ont été utilisés à son occasion.

En cas de récidive de la part du donneur d'ouvrage, le tribunal pourra prononcer la confiscation des objets sur lesquels aura porté le travail clandestin.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 3.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

En cas de récidive de la part de l'acheteur ou du donneur d'ouvrage,...

... clandestin.

**Texte proposé
par la commission.**

Art. 3.

Conforme.

Observations de la commission. — La modification apportée à cet article par l'Assemblée Nationale vise simplement à réintroduire la mention de l'acheteur, en conséquence du rétablissement des actes de commerce à l'article premier.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 4.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 4.

Les infractions aux interdictions visées à l'article premier A de la présente loi sont constatées, au moyen de procès-verbaux, par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes, les inspecteurs des lois sociales en agriculture et les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre.

Pour effectuer cette constatation, les agents précités disposent des pouvoirs d'investigation accordés par les textes particuliers qui leur sont applicables.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 4.

Les infractions aux interdictions visées à l'article premier A de la présente loi sont constatées par les officiers et agents...

... et de la main-d'œuvre au moyen de procès-verbaux *transmis directement au parquet.*

Conforme.

**Texte proposé
par la commission.**

Art. 4.

Conforme.

Observations de la commission. — L'Assemblée Nationale s'est ralliée au texte voté par le Sénat, qui rétablit la liste des agents habilités à constater les infractions en matière de travail clandestin, telle que le Gouvernement l'avait initialement proposée.

Le Sénat avait décidé que l'exercice de cette nouvelle attribution serait accompli par ces agents dans le cadre et les limites des pouvoirs d'investigation dont ils disposent déjà pour leurs autres missions. Ceci évitait de créer une nouvelle procédure exceptionnelle, exorbitante du droit commun.

Pendant cette référence aux pouvoirs déjà conférés à ces agents posait quelques problèmes. Ainsi, en matière fiscale notamment, les procès-verbaux constatant une infraction

ne sont transmis au parquet que si la Direction générale des impôts décide qu'il y a lieu de porter plainte. Bien souvent il n'en est point ainsi, l'administration des finances préférant recourir à la procédure de la transaction fiscale.

Au contraire, les procès-verbaux établis par un inspecteur du travail sont envoyés au parquet.

Afin d'éviter que la saisine du parquet ne soit obligatoire ou facultative et plus ou moins longue selon les agents ayant constaté l'infraction, l'Assemblée Nationale a décidé de préciser que les procès-verbaux relatifs au travail clandestin devraient être transmis au parquet.

Sur un sous-amendement de M. Bertrand Denis, elle a décidé que cette transmission devrait se faire directement, sans passer par la voie hiérarchique.

Ces précisions paraissent aller dans le sens d'une meilleure efficacité.

Votre commission vous propose donc d'adopter l'article 4 dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

*

* *

En conclusion, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture [1].)

Article premier A.

Le travail clandestin est interdit. Il est également interdit d'avoir recours sciemment aux services d'un travailleur clandestin.

Ces interdictions s'appliquent aux activités définies par l'article premier de la présente loi.

Toutefois, sont exclus des interdictions ci-dessus les travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage.

Article premier.

Est réputé clandestin, sauf s'il est occasionnel, l'exercice, à titre lucratif, d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services, assujettissant à l'immatriculation au répertoire des métiers et, le cas échéant, au registre du commerce, ou consistant en actes de commerce, accomplie par une personne physique ou morale n'ayant pas requis son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et n'ayant pas satisfait aux obligations fiscales et sociales inhérentes à ladite activité.

Art. 2.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les activités visées à l'article premier sont présumées, sauf preuve contraire, accomplies à titre lucratif lorsque leur réalisation a lieu avec recours à la publicité sous une forme quelconque en vue de la recherche de la clientèle ou lorsque leur fréquence ou leur importance est établie ou, s'il s'agit d'activités définies à l'article premier du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962, lorsqu'elles sont effectuées avec un matériel ou un outillage présentant par sa nature ou son importance un caractère professionnel.

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du Règlement).

Art. 3.

Toute infraction aux interdictions définies à l'article premier A sera punie, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il y a récidive lorsque dans les trois années antérieures au fait poursuivi le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une infraction identique.

Dans tous les cas, y compris en cas de première infraction, le tribunal pourra ordonner que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera pendant un délai de quinze jours, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue. Le tribunal pourra également prononcer la confiscation des outils, machines, matériaux, véhicules utilisés ou stockés qui ont servi à commettre l'infraction ou ont été utilisés à son occasion.

En cas de récidive de la part de l'acheteur ou du donneur d'ouvrage, le tribunal pourra prononcer la confiscation des objets sur lesquels aura porté le travail clandestin.

Art. 4.

Les infractions aux interdictions visées à l'article premier A de la présente loi sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de la Direction générale des impôts et de la Direction générale des douanes, les inspecteurs des lois sociales en agriculture et les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre au moyen de procès-verbaux transmis directement au parquet.

Pour effectuer cette constatation, les agents précités disposent des pouvoirs d'investigation accordés par les textes particuliers qui leur sont applicables.

Art. 5.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les agents des administrations fiscales et des organismes de Sécurité sociale et de mutualité sociale agricole soumis au contrôle de la Cour des Comptes sont habilités à communiquer aux agents de contrôle énumérés à l'article 4 ci-dessus tous renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Art. 6.

..... *Suppression conforme*

Art. 7.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Celui qui a été condamné pour avoir recouru aux services d'un travailleur clandestin est tenu solidairement avec celui-ci au paiement des impôts, taxes et cotisations dus par ce dernier au Trésor et aux organismes de Sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole, à raison des travaux ou services effectués pour son compte.

En ce qui concerne les impôts, taxes et cotisations établis annuellement, le paiement exigible en vertu de l'alinéa précédent est fixé au prorata de la valeur des travaux ou services exécutés par le travailleur clandestin.

Art. 8.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Sont abrogés les dispositions de la loi du 11 octobre 1940 sur les cumuls d'emplois contraires à la présente loi et le deuxième alinéa de l'article 204 septies du Code général des impôts.

Art. 9.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Un décret pris en la même forme apportera aux dispositions de la présente loi les adaptations nécessaires à son application dans les Départements d'Outre-Mer.

Art. 10.

..... *Suppression conforme*